

doutes au comité quant à savoir si cette disposition s'appliquerait aux prétendues fusions en agglomérats ou conglomérats. Nous avons discuté la chose au comité et le ministre a dit que si une fusion mettait en cause différentes industries,—ainsi une société de gestion, qui absorberait une entreprise minière, une autre dans le secteur des transports, une autre dans celui des pâtes et du papier, et ainsi de suite,—et si ce prétendu conglomérat avait pour résultat de diminuer la concurrence au détriment de l'intérêt du public relativement à un commerce ou une industrie en particulier, la question pourrait tout de même être réglée aux termes de cet article.

Quant à la rédaction des lois, je ne suis pas avocat, mais je crois comprendre que les tribunaux adopteront l'attitude que voici. Quand il s'agit de mesures restrictives comme les sous-alinéas (i), (ii) et (iii), les tribunaux ont tendance à envisager comme étranger et non assujéti à la loi tout ce qui n'entre pas dans le cadre de la restriction. Je veux parler aux fins de comparaison seulement, de la modification qu'on se propose d'apporter au nouveau paragraphe 2 de l'article 32. Le nouveau paragraphe 2 se lit ainsi qu'il suit:

Sous réserve du paragraphe (3), dans des poursuites prévues au paragraphe (1), la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattachent exclusivement à l'un ou plusieurs des actes suivants:

Puis, les alinéas a), b), c), d) et f) sont énumérés et suivis par l'alinéa g) qui se lit ainsi qu'il suit:

g) quelque autre matière non mentionnée au paragraphe (3).

Il s'agit là, en somme, d'une expression qui englobe tout et qui montre qu'il y a des domaines autres que ceux énumérés aux alinéas a) à f) où il peut y avoir collaboration ou accord. L'alinéa g), "quelque autre matière non mentionnée au paragraphe (3)", est destiné à englober toutes ces autres possibilités. Selon moi, la même chose devrait s'appliquer à la définition proposée du mot "fusion". Il devrait y avoir une autre disposition prévoyant que si un cas est soumis à une cour, celle-ci n'hésitera pas à interpréter la chose comme voulant dire que la disposition est suffisamment large pour s'appliquer à des fusions dans des domaines non prévus aux alinéas (i), (ii) et (iii). J'aimerais proposer un amendement qui, à mon avis, réglerait cette question. Je propose donc:

Que l'alinéa e) du paragraphe (2) de l'article 1 soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

"e) "fusion" signifie l'acquisition, par une ou plusieurs personnes, soit par achat ou location d'actions ou d'éléments d'actif, soit autrement, de tout contrôle sur la totalité ou quelque partie de l'entreprise d'un concurrent, fournisseur, client

ou autre personne, ou d'un intérêt dans une telle entreprise, moyennant quoi la concurrence

(i) dans un commerce ou une industrie,

(ii) entre les sources d'approvisionnement d'un commerce ou d'une industrie, ou

(iii) entre les débouchés pour les ventes d'un commerce ou d'une industrie, ou

(iv) autrement qu'il est prévu aux alinéas (i), (ii) et (iii), est ou semble devoir être réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs, ou d'autres personnes;"

Vous aurez remarqué, monsieur le président, que le seul changement consiste à ajouter un autre alinéa, si c'est bien le mot à employer, se lisant ainsi qu'il suit: "autrement qu'il est prévu aux alinéas (i), (ii) et (iii)" La proposition que nous avons formulée signifiera que les dispositions ne seront pas aussi restrictives que ce n'est le cas présentement, et seront suffisamment larges pour que, si des questions se posent devant les tribunaux quant à savoir si une fusion s'est établie dans un domaine autre que ceux qui sont prévus aux alinéas (i), (ii) et (iii), moyennant quoi la concurrence a été réduite, les cours pourront se prononcer dans ce sens et seront en mesure de protéger convenablement l'intérêt public à cet égard.

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur le président, nous aurions préféré, à mon avis, la proposition d'amendement de l'honorable député d'Ottawa-Ouest, mais le comité s'est prononcé là-dessus et, pour ma part, je dois dire que cette proposition-ci me convient.

M. McIlraith: Si j'ai bien compris la proposition d'amendement,—et je trouve quelque peu difficile de comprendre certaines de ces choses lorsqu'elles nous sont exposées si rapidement,—son effet serait simplement de supprimer les limites maintenant prévues dans la disposition, par suite des alinéas i), ii) et iii). L'amendement permettra à une compagnie d'en acquérir une autre, et les mots suivants demeureront: "moyennant quoi la concurrence est ou semble devoir être réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public".

M. Howard: En effet.

M. McIlraith: Quant à moi, c'est bien ainsi.

L'hon. M. Fulton: Il me semble que dans l'énumération (i), (ii) et (iii), nous avons vraiment mentionné tous les domaines possibles où une fusion pourrait servir à réduire la concurrence. J'incline à penser qu'ici nous avons fait une énumération exhaustive et qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter autre chose. Toutefois, s'il en est ainsi, le pire qu'on puisse dire à propos de l'amendement, c'est qu'il ne change rien. Il n'ajoute rien et il est inutile. Je ne veux pas dire par là que je ne l'accepterai pas. Je ne crois pas qu'il puisse faire de tort. Plutôt que de demander le vote